



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

**Interdiction temporaire de stationnement et de circulation + vigipirate
Urban Trail – dimanche 19 janvier 2025**

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu la décision gouvernementale en date du 24 mars 2024 d'élever la posture du plan vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat », suite à l'attaque à caractère terroriste du 22 mars 2024 à Moscou,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.2211.1, et L.2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation d'une course intitulée « Urban Trail » par l'Association Sportive des Sapeurs-pompier, le dimanche 19 janvier 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de stationnement et de circulation afin de prévenir les risques,

VILLE DE LILLEBONNE

ARRÊTE

Article 1 : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée « Urban Trail », de réglementer le stationnement et la circulation comme suit :

Le dimanche 19 janvier 2025 de 06h00 à 12h00, la circulation sera interrompue momentanément lors du passage des coureurs, dans la rue et intersection suivantes :

- Rue Thiers, du rond point de la mairie à l'intersection de la rue Fauquet Lemaitre sur une seule voie.

Le dimanche 19 janvier 2025 de 09h00 à 12h00, la circulation sera interrompue momentanément lors du passage des coureurs, dans les rues et intersections suivantes :

- Rue Fauquet Lemaitre/rue du Havre,
- Rue Fauquet Lemaitre/rue du Havre accès stade,
- Place Coubertin/boulevard de Lattre de Tassigny,
- Carrefour rue Gambetta/rue Victor Hugo
- Rue de la République,
- Rue A. Glatigny/rue du Toupin,
- Rue du Toupin/entrée Théâtre romain,
- Sortie Théâtre romain/sente de Croy,
- Sente d'Harcourt/rue Dr Rosenberg,
- Rue Dr Rosenberg/allée de la Côte Blanche,
- Escalier accès rue du 8 mai 1945/rue de la Libération,
- Rue Léon Lasnel/rue Goubermoulins,
- Rue du Moulin enragé/rue Goubermoulins,
- Route du Mont/rue de l'Etang,
- Rue Marcel Lemaistre/rue d'Alincourt,
- Rue d'Alincourt/avenue Bettencourt,
- Rue à l'Eau/rue du Becquet,
- Rue Eric Satie/avenue Bettencourt,
- Rue Léon Massif/rue A. Desgenétais,
- Parking Goubermoulins.

Cette mesure ne s'applique pas aux organisateurs de la manifestation, aux services municipaux, aux véhicules d'urgence et de secours.

Article 2 : La circulation sera interdite dans les 2 sens le temps du passage de la course, de l'intersection rue de l'étang/rue Goubermoulins jusqu'à l'intersection rue Goubermoulins/rue du Moulin Enragé, sauf riverains.

La circulation sera interdite rue Marcel Lemaitre et à l'intersection rue de l'étang/Jules Ferry.

La circulation sera interdite Rue d'Alincourt/Entrée Cimetière/Avenue Bettencourt le temps du passage de la course, sauf riverains.

La circulation sera interdite de l'intersection RD73 jusqu'à l'entrée du stade Bigot, rue de la République et dans la rue Fauquet Lemaitre de 09h00 à 11h00.

Article 3 : Le stationnement est interdit, du samedi 19h00 au dimanche 15h00 :

- Espace Batic,
- parking de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Le service d'ordre étant à la charge de l'organisateur, il revient à l'association de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

Article 5 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 7 jours avant la date mentionnée à l'article 1 par les services municipaux.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale et municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le Commissaire de Police Bolbec/Lillebonne, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur Le Chef de la Police Intercommunale, la Direction Départementale des Routes, Monsieur le Président de l'Association Sportive des Sapeurs-pompier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de télétransmission et de publicité conformes aux textes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lillebonne, le 6 janvier 2025

Le Maire,



Christine DÉCHAMPS